

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES HABITANT.E.S DU QUARTIER DE LA CONCORDE

Dénomination Article 1.-

Sous le nom d'Association des habitant.e.s du Quartier de la Concorde (AHQC) est créé une association sans but lucratif, neutre aux plans politique et confessionnel, organisée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, et selon les présents statuts.

Siège Article 2.-

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Buts Article 3.-

L'association a pour buts :

- De s'engager dans toutes démarches visant l'amélioration de la qualité de vie dans le quartier
- De cultiver les liens de voisinage et la convivialité entre les habitants du Quartier de la Concorde (situé sur les communes de Genève et Vernier) afin d'y créer et d'y développer de nouvelles solidarités
- De promouvoir les échanges culturels entre les habitants du quartier
- De promouvoir la synergie et la collaboration entre les associations et les regroupements du quartier

Organes Article 4.-

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs aux comptes

Ressources Article 5.-

Les ressources de l'association sont constituées de

- cotisations
- dons, legs
- bénéfices résultant des actions de l'Association

QUALITE DE MEMBRE

Candidature Article 6.-

Peuvent demander à devenir membre les personnes physiques et morales (associations, fondations, ...) qui adhèrent aux buts de l'association et qui paient la cotisation fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue sur l'admission des nouveaux membres

Démission Article 7.-

Les membres de l'association peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, la cotisation de l'année en cours est due et ne leur sera pas rétrocédée.

Exclusion Article 8.-

Tout membre peut être exclu/e, au cas où il/elle mènerait une action manifestement contraire aux buts de l'association.

Cette décision est de la compétence de l'assemblée générale qui statue après avoir entendu l'intéressé/e.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Compétences Article 9.-

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association

Ses attributions néanmoins sont notamment -

- De fixer les orientations générales de l'association
- D'élire le comité, ainsi que les vérificateurs/trices des comptes
- De modifier les statuts
- De fixer le montant de la cotisation annuelle
- D'admettre et d'exclure des membres
- De se prononcer sur tout sujet qu'elle estime de sa compétence

Convocations Article 10.-

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite envoyée 10 jours auparavant.

A la demande d'un cinquième des membres, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Délibérations et votes Article 11.-

Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'assemblée générale.

Les personnes morales ont droit à une voix. La personne physique qui représente une personne morale à l'assemblée générale ne peut voter en tant que membre individuel.

La dite assemblée prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité la personne qui préside l'assemblée départage le vote.

Le/la secrétaire établit un procès-verbal des décisions prises. Il est soumis à l'approbation lors de la prochaine assemblée générale.

LE COMITÉ

Elections Article 12.-

Le comité est élu pour une période d'un an. Le mandat est renouvelable.

Rôles Article 13.-

Le comité

- Est constitué d'au moins trois membres qui sont élus lors de l'assemblée générale
 - S'organise à sa convenance en son sein
 - Organise des actions en accord avec ses buts, en fonction des orientations données par l'assemblée générale et en collaboration ou non avec d'autres associations
 - Gère les biens de l'association
 - Convoque l'assemblée générale à chaque fois que cela est nécessaire

Représentations des personnes morales Article 14.-

Toute personne morale membre de l'association peut être représentée au comité. L'assemblée générale peut toutefois révoquer ce droit pour de justes motifs. Lorsqu'ils siègent au comité, les représentants des personnes morales ont une voix, à l'instar des membres individuels.

Publicité des séances Article 15.-

Toute personne membre de l'association peut assister aux séances du comité. Après une période de participation active, elle peut y siéger avec voix délibérative, ceci après accord du comité. Sa nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Fréquences des réunions Article 16.-

Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Le/la secrétaire veille à ce que chaque membre soit dument averti/e de la date des séances

Représentations Article 17.-

Le comité est valablement engagé par 2 de ses membres

LES VERIFICATEURS/TRICES DES COMPTES

Elections Article 18.-

Les vérificateurs/trices des comptes sont élus/es pour une période d'un an. Ils/elles sont rééligibles immédiatement.

Rôles Article 19.-

Deux vérificateurs/trices ont la charge de vérifier les comptes et de soumettre leur approbation à l'assemblée générale en vue de décharger le comité.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution Article 20.-

L'assemblée générale peut en tout temps décider de la dissolution de l'association. Elle décide de l'attribution d'un éventuel solde actif à une association poursuivant des buts similaires.

Responsabilités Article 21.-

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel. Les cas de faute personnelle demeurent réservés conformément à l'art. 55 al. 3 du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive du 30 octobre 2025

Genève, le 30 octobre 2025